Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 277 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2025 avec la référence 129902.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 1992 alors qu'il était mineur. Il introduit une première demande de protection internationale le 5 février 1997, qui est jugée recevable le même jour.

1.2. Le 18 mai 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié.

1.3. Le 31 mars 1998, un rapport de police indique que la partie requérante a quitté la Belgique avec sa mère et son frère.
1.4. Le 24 novembre 1999, la partie requérante, qui déclare être revenue en Belgique le 5 novembre 1999, introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette demande est déclarée irrecevable le 25 janvier 2000. Une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*) est prise, confirmée par la Commission permanente des réfugiés et apatrides.

1.5. Le 4 juillet 2006, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 7 mars 2007, la partie requérante est interpellée et arrêtée sous mandat d'arrêt du juge d'instruction du chef de viol sur mineur de moins de 16 ans et d'attentat à la pudeur sur mineur de moins de 16 ans.

1.7. Par jugement du 6 novembre 2007, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne la partie requérante du chef des faits précités à une peine de prison de 4 ans avec un sursis sur le reste de sa détention préventive. Le même jour elle est libérée avec un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 31 octobre 2008, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée irrecevable. Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour.
Un recours est introduit contre ces décisions le 30 décembre 2008 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, recours rejeté par un arrêt n° 27.415 du 15 mai 2009.

1.9. Le 30 juin 2009, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles pour attentat à la pudeur envers un mineur et viol sur mineur à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec un sursis probatoire pour ce qui excède 4 ans.

1.10. Le 5 octobre 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2012, cette demande est déclarée irrecevable.
Le 10 avril 2013, La partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, à une peine à de 2 ans d'emprisonnement assortie d'un sursis de 5 ans.

1.11. Le 12 février 2014, elle introduit une première demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, de nationalité belge.

1.12. Le 8 août 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise. Un recours est introduit contre cette décision après du Conseil du contentieux des étrangers qui le rejette par un arrêt n° 136.173 du 14 janvier 2015. Par une ordonnance n°11.141 du 11 mars 2015, le Conseil d'Etat déclare non admissible le recours en cassation introduit contre l'arrêt précité du Conseil de céans.

1.13. Le 9 février 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13*sexies*).

1.14. Le 16 mars 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*). Le 14 septembre 2015, cette demande fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°179.945 du 22 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit contre cette décision.

1.15. Une troisième demande de carte de séjour, toujours en la qualité de père d'un enfant mineur belge, est introduite le 26 avril 2021. Le 3 novembre 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise). Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

1.16. Le 21 janvier 2022, la partie requérante introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.17. Le 14 février 2022, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle de police.

1.18. Le 10 avril 2022, la partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle.
1.19. Le 19 juillet 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise. Par un arrêt n°282.248 du 21 décembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit contre cette décision.

1.20. Le 21 juin 2023, la partie requérante introduit une cinquième demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 31 janvier 2024, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise et notifiée le 1er février 2024.

1.21. Le 22 mars 2024, une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois est introduite par la partie requérante en la même qualité que la précédente. Le 23 septembre 2024, une nouvelle décision de

refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est prise à son encontre. Cette décision est notifiée le 24 octobre 2024 à la partie requérante.
Aucun recours n'est introduit contre les décisions des 31 janvier et 23 septembre 2024.

1.22. Le 23 octobre 2024, la partie requérante est contrôlée par la police de la zone de Geraardsbergen-Lierde, mais elle est relaxée sans plus.

1.23. Le 10 juin 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.
L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été intercepté antérieurement pour différents faits graves : Coups et blessures en 2003; Coups et blessures en 2007; Recel en 2007; Vol avec circonstances aggravantes en 2008; Détention de stupéfiants en 2008; Coups et blessures en 2008; Vol avec circonstances aggravantes en 2009; Tentative de meurtre en 2010; Faux et usage de faux en 2010; Vol en 2015. L'intéressé s'est rendu coupable de viols sur mineurs, faits pour lesquels il a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Si les faits peuvent être considérés comme anciens, il est toutefois à noter que leur gravité ne met pas en doute la menace que peut représenter l'intéressé, à l'heure actuelle. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. n 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. En date du 22.03.2024, l'intéressé a introduit une demande de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen belge (enfant belge). Cette demande a été rejetée en date du 23.09.2024 et le refus lui a été notifiée en date du 08.10.2024 par l'administration communale de Grammont.

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique ainsi que deux enfants, de nationalité belge. Il est tout d'abord à noter que les 6 demandes de tentatives de regroupement familial ont toutes été rejetées par l'Office des étrangers. En tout état de cause, l'absence temporaire de la personne concernée ne doit pas, en ce sens, constituer un frein à l'épanouissement physique et mental des enfants. En raison du jeune âge des deux enfants et du facteur protecteur de la mère, le risque de perturbation de l'équilibre des enfants est faible. Les enfants semblent particulièrement dépendants et tributaires des soins de la mère, tout simplement parce qu'elle peut leur apporter la stabilité dont ils ont besoin. Le dossier ne montre nulle part que les enfants n'auraient pas une relation affective à part entière avec la mère ou que cette relation affective serait secondaire par rapport à la relation affective avec le père. En tout état de cause, le requérant n'a pas non plus produit de documents qui montreraient que son absence, même temporaire, ne serait pas justifiée. Rien ne prouve que son absence - même temporaire - perturberait gravement le développement psychosocial des enfants, ou que la mère ne serait pas en mesure de contrôler le comportement des enfants. En outre - comme indiqué dans les décisions précédentes datées respectivement du 19.07.2022 et du 31.01.2024 - l'intéressé a également choisi de de fonder une famille alors qu'il était en séjour irrégulier et qu'il avait déjà eu des condamnations. Sa compagne a témoigné avoir eu connaissance des faits de viols sur mineurs, en groupe, dont l'intéressé s'était rendu coupable. Tant l'intéressé que la mère des enfants devaient savoir que fonder une famille dans de telles circonstances n'était pas possible et que cette situation mettait en péril leur vie familiale d'une manière différente que lorsqu'il s'agit de fonder une famille . En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare également être épileptique. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie

de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite. Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée. Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en 2007 et 2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a été intercepté antérieurement pour différents faits graves : Coups et blessures en 2003; Coups et blessures en 2007; Recel en 2007; Vol avec circonstances aggravantes en 2008; Détention de stupéfiants en 2008; Coups et blessures en 2008; Vol avec circonstances aggravantes en 2009; Tentative de meurtre en 2010; Faux et usage de faux en 2010; Vol en 2015. L'intéressé s'est rendu coupable de viols sur mineurs, faits pour lesquels il a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Si les faits peuvent être considérés comme anciens, il est toutefois à noter que leur gravité ne met pas en doute la menace que peut représenter l'intéressé, à l'heure actuelle. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public».

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».
Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ». - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence » - des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » - de l'erreur manifeste d'appréciation. - des articles 7 et 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980 - de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir que « l'administration doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard ; Qu'en l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale où il est père de 3 enfants dont il s'en occupe et est en relation avec sa compagne madame [T.M.K.] et ce, depuis 15 ans et s'est également occupée de la fille de cette dernière depuis ses 2 ans et elle serait élevée par lui ; Que le requérant a

introduit plusieurs demandes de regroupement familial qui n'ont pas abouti en raison de son passé ; toutes les peines auraient été exécutées suite aux jugement prononcés à son égard ; Que la partie adverse fait plusieurs reproches au requérant concernant les faits commis : Que le requérant souhaite apporter quelques précisions notamment qu'il était en prison depuis juillet 2010 jusque décembre 2013 et sous bracelet électronique de 2013 à 2015 ; Qu'en 2022, il aurait eu une peine de travail de 300 heures dont il aurait également exécuté ; Que le requérant aurait exécuté toutes les peines ! Que depuis lors, il se comporterait correcte et en tant qu'un bon père de famille ; Que de plus, les faits sont relativement anciens et Il faut que ces faits démontrent un comportement persistant qui constitue une menace actuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°273 882 du 9 juin 2022, dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante estime que « la partie défenderesse ne fait que prendre en considération la nature et la gravité de l'acte, mais ne prend pas en compte le temps écoulé depuis la commission de l'infraction, ni même en quoi il constituerait pour le futur un menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité nationale » ; ».

Elle fait valoir que « depuis plusieurs années, le requérant s'est consacrée à sa famille et ses enfants et fait preuve d'amendement et de bonne conduite ; Que sa compagne travaillerait en tant qu'indépendant dans le secteur de l'horeca ; Que le requérant est aidé financièrement par sa compagne et ne constitue dès lors pas une charge excessive pour la sécurité sociale belge ; Que d'ailleurs, il souhaiterait travailler dès la régularisation de sa situation dont les démarches seront en cours très prochainement ; Qu'il invoque aussi la longueur de son séjour sur le territoire et ce, depuis son enfance ! Que le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en balance des intérêts en présence » ; Que le requérant invoque le risque de violation de l'article 8 de la CEDH du fait de l'exécution de la décision de retour, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique ; ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « dans certaines circonstances que le test de proportionnalité permet d'établir, les Etats ont l'obligation négative de ne pas éloigner un étranger, qu'il soit en séjour régulier ou non ; Que concernant sa vie privé et familiale, la partie requérante fait mention du fait qu'il vit en Belgique depuis son enfance, qu' en relation avec sa compagne depuis plus de 15 ans, il est père de 3 enfants et qu'il y a établi « le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques» ; Qu'il a effectué les efforts nécessaires en vue de s'y intégrer et souhaiterait travailler dès la régularisation de sa situation de séjour afin de ne pas devenir une charge excessive pour le système de la sécurité sociale ; Qu'un retour dans son pays serait contraire à l'article 8 de la CEDH ; Que le requérant invoque aussi le fait que des démarches sont en cours en vue de régulariser sa situation de séjour ; Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Que la partie requérante, se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant! Que depuis son enfance sur le territoire, le requérant n'a pas quitté la Belgique où il a une vie de famille ; Que son ancrage en Belgique ne fait aucun doute; Que de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup ; Que contraindre Monsieur [B.] à retourner au pays serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration ; ». Que d'ailleurs, depuis son arrivé sur le territoire, le requérant demeure dans le royaume sans aucune interruption ; Que sans aucun doute, il a acquis des attaches sociales durables avec la Belgique ; qu'il est dès lors bien intégré dans la société belge et qu'il a sa famille proche, compagne et ses enfants; Que le requérant allègue que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe ; Que renvoyer le requérant au pays serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du fait de cette expulsion et aussi ferait en sorte qu'il risque d'être face à des tortures, ce qui est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'en réponse au moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et. à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (CCE., n°12.970, 23 juin 2008) ; Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ou adéquate, la partie défenderesse a par conséquent, a manqué à son obligation de motivation telle que définies par les dispositions légales visées au moyen ; Que le requérant est arrivé sur le territoire dès son enfance, ses parents étant décédés, il a mis tout en œuvre en vue de s'adapter à la société belge malgré toutes les difficultés ; il a une vie de famille sur le territoire avec 3 enfants; Qu'il y a lieu de considérer que la partie adverse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause ; Qu'il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, notamment, du dossier avant de décider d'expulser la partie requérante ; Que l'acte attaqué n'est pas justifié et n'est pas proportionné au but légitime poursuivi ; Que par conséquent, l'acte attaqué constitue également un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée sur le territoire belge ; l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant; Qu'il s'avère que si la Belgique devait éloigner le requérant de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée. (O.DE SCHUTTER, « La proportionnalité de l'éloignement d'étrangers pour motif d'ordre public » RDE, 1997, n° 93, p.177-189 ; F. VASSEUR-LAMBRY, La famille et la CEDH, l'Harmattan, 2000, p.111) Que dans un arrêt, le Conseil a souligné à cet égard que « Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête· au regard de l'article 8 de la CEDH est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour da la partie requérante, et qui d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments Juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux ; (CCE., n° 14.727 du 31 juillet 2008 dans l'affaire 10.576/III) Que la partie adverse a violé le respect des droits fondamentaux au regard de l'article 8 de la CEDH ; Que l'acte attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant qui n'est nullement justifiée par la partie défenderesse ; Qu'Il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraîne dans la vie privée et familiale du requérant est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ; Que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse ; Qu'en effet, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) ; Qu'en conséquence, la décision querellée est entachée d'erreur, et a été pris en violation des articles précités ; Que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence ; Que la partie adverse n'a en aucun cas valablement motivé sa décision ; Qu'en conséquence, l'administration n'a pas valablement motivé sa décision ni en fait ni en droit ; Que sa décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; La partie adverse aurait dû procéder à un examen adéquat et complet de la situation familiale du requérant dont la compagne et les enfants de jeune âge ont besoin de présence à leur côtés ; Que cela n'a pas été effectué en l'espèce ; Qu'il convient de suspendre et d'annuler la décision querellée ; ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 7 de la loi du 15/12/1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle ensuite que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §

1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.».
Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, et 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressé «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation» et « si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. En date du 22.03.2024, l'intéressé a introduit une demande de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen belge (enfant belge). Cette demande a été rejetée en date du 23.09.2024 et le refus lui a été notifié en date du 08.10.2024 par l'administration communale de Grammont ». Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante. Puisque les motifs susmentionnés motivent à suffisance le premier acte attaqué, l'argumentation relative à l'ordre public présente un caractère surabondant. Dès lors l'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par ailleurs, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, de son intégration ou de la longueur de son séjour, ces éléments de sont pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Relevons également que l'acte attaqué n'a pas été pris sur la base de l'article 9bis de la loi, de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH ,16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce

cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni,* § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne et leurs enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, en considérant que «*L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique ainsi que deux enfants, de nationalité belge. Il est tout d'abord à noter que les 6 demandes de tentatives de regroupement familial ont toutes été rejetées par l'Office des étrangers. En tout état de cause, l'absence temporaire de la personne concernée ne doit pas, en ce sens, constituer un frein à l'épanouissement physique et mental des enfants. En raison du jeune âge des deux enfants et du facteur protecteur de la mère, le risque de perturbation de l'équilibre des enfants est faible. Les enfants semblent particulièrement dépendants et tributaires des soins de la mère, tout simplement parce qu'elle peut leur apporter la stabilité dont ils ont besoin. Le dossier ne montre nulle part que les enfants n'auraient pas une relation affective à part entière avec la mère ou que cette relation affective serait secondaire par rapport à la relation affective avec le père. En tout état de cause, le requérant n'a pas non plus produit de documents qui montreraient que son absence, même temporaire, ne serait pas justifiée. Rien ne prouve que son absence - même temporaire - perturberait gravement le développement psychosocial des enfants, ou que la mère ne serait pas en mesure de contrôler le comportement des enfants. En outre - comme indiqué dans les décisions précédentes datées respectivement du 19.07.2022 et du 31.01.2024 - l'intéressé a également*

choisi de de fonder une famille alors qu'il était en séjour irrégulier et qu'il avait déjà eu des condamnations. Sa compagne a témoigné avoir eu connaissance des faits de viols sur mineurs, en groupe, dont l'intéressé s'était rendu coupable. Tant l'intéressé que la mère des enfants devaient savoir que fonder une famille dans de telles circonstances n'était pas possible et que cette situation mettait en péril leur vie familiale d'une manière différente que lorsqu'il s'agit de fonder une famille . En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Au surplus, cette motivation n'est pas contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « Jeunesse » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches alléguées ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Par ailleurs, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne et leurs enfants devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante se borne à répéter que l'acte attaqué est disproportionné sans l'établir nullement.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale du requérant et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le requérant invoquant que le renvoyer « au pays serait contraire à la dignité humaine » et « ferait en sorte qu'il risque d'être face à des tortures ce qui est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme », la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Relevons enfin que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle elle a estimé qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire en application de l'article 74 14 de la loi.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET